



ARRÊTÉ MUNICIPAL

2025133

Tendant à, temporairement, réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux de déblayage et évacuation des déchets et autorisant Monsieur Jean-Pierre COUMES au dépôt d'une benne à déchets sur le domaine public, 23 Rue Sicard

Le Maire de la Commune du FOUSSERET,

- Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
- Vu la demande de **Monsieur Jean-Pierre COUMES**, en date du 25 septembre 2025,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Pierre COUMES est autorisé à occuper le domaine public pour le dépôt d'une benne pendant la durée des travaux.

La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés **sauf pour les secours sur la Rue Sicard, dans les conditions définies ci-après.**

Cette réglementation est consentie pour le SAMEDI 27 SEPTEMBRE 2025, de 9 heures à 19 heures, selon les besoins du chantier.

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- **Interdiction de circulation**, devant les immeubles sis aux n°25 et 27,
- **Interdiction de stationnement**, devant les immeubles sis aux n°25 et 27.

Article 3 : Pour rappel, l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 1996, et toujours en vigueur, portant lutte contre les nuisances sonores dans le département de la Haute-Garonne stipule que « les activités bruyantes, telles que les travaux de bricolage et de jardinage, effectuées de manière occasionnelle par des particuliers et susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par leur durée, leur répétition ou leur intensité, ne peuvent être effectuées à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments que :

- Les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h à 19h30,
- **Les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h,**
- Les dimanches et jours fériés de 10h à 12h et de 16h à 18h ».

Article 4 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services du pôle routier par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 8 : Le Maire,
Le chef de brigade de Gendarmerie du Groupement de Cazères,
Monsieur Jean-Pierre COUMES,
seront destinataires du présent arrêté et chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait au Fousseret, le 25 Septembre 2025

Le Maire,

Pierre LAGARRIGUE

